

## Condensé n°1 – Succession et donation depuis la Loi T.E.P.A

Ce qui a changé avec la loi n° 2007-1223 parue au J.O.R.F n° 193 du 22/08/2007, dite "paquet fiscal".

Abattements	SUCCESSION		DONATION	
	Avant loi TEPA	Après loi TEPA	Avant loi TEPA	Après loi TEPA
Abattement global de 50.000€	50 000 euros	Supprimé		
Conjoint marié survivant	76 000 euros	Exonération	76 000 euros	79 221 euros
Partenaire pacsé	57 000 euros	Exonération	57 000 euros	79 221 euros
Enfants (vivants ou représentés)	50 000 euros	156 357 euros	50 000 euros	156 357 euros
Ascendants	50 000 euros	156 357 euros	50 000 euros	156 357 euros
Petits-enfants	1 500 euros	1 564 euros	30 000 euros	31 271 euros
Arrière-petits-enfants	1 500 euros	1 564 euros	5 000 euros	5 212 euros
Frères et sœurs	5 000 euros	15 636 euros	5 000 euros	15 636 euros
Frères et sœurs sous conditions*	57 000 euros	Exonération	5 000 euros	15 636 euros
Neveux et nièces	1 500 euros	7 818 euros	5 000 euros	7 818 euros
Handicapés physiques et mentaux	50 000 euros	156 357 euros	50 000 euros	156 357 euros

### Dispositions du Code Général des Impôts pour le dénouement des Assurances-vie

Souscription du contrat	Primes versées avant le 13 octobre 1998		Primes versées après le 13 octobre 1998	
	Avant 70 ans	Après 70 ans	Avant 70 ans	Après 70 ans
Avant le 20/11/1991	Exonération totale des capitaux transmis		Abattement de 152 500 euros <u>par bénéficiaire sur le capital</u> versé au décès et taxation de 20 % au-delà. (Art. 990 I du C.G.I.)	
Après le 20/11/1991	Exonération totale des capitaux transmis	Droits de succession sur la <u>fraction des primes versées supérieure à 30 500 euros</u> (Art. 757 B du C.G.I.)	Abattement de 152 500 euros <u>par bénéficiaire sur le capital</u> versé au décès et taxation de 20 % au-delà. (Art. 990 I du C.G.I.)	Droits de succession sur la <u>fraction des primes versées supérieure à 30 500 euros</u> . (Art. 757 B du C.G.I.)

### Implication de la loi TEPA pour les Assurances-vie

Clause Bénéficiaire en faveur de :	Avant loi TEPA	Après loi TEPA
Conjoint	Art 990 I : Taxé à 20% > 152 500 euros Art 757 B : Taxé > 30 500 euros de primes	Exonération totale Exonération totale
Partenaire pacsé	Art 990 I : Taxé à 20% > 152 500 euros Art 757 B : Taxé > 30 500 euros de primes	Exonération totale Exonération totale
Frères et sœurs sous conditions*	Art 990 I : Taxé à 20% > 152 500 euros Art 757 B : Taxé > 30 500 euros de primes	Exonération totale Exonération totale
Enfants ***	Art 990 I : Taxé à 20% > 152 500 euros Art 757 B : Taxé > 30 500 euros de primes	Art 990 I : Taxé à 20% > 152 500 euros Art 757 B : Taxé > 30 500 euros de primes
Conjoint quasi-usufructier (avec clause de démembrement)	Art 990 I : Taxé à 20% > 152 500 euros Art 757 B : Taxé > 30 500 euros de primes	Exonération totale Exonération totale
Autres clauses bénéficiaires	Art 990 I : Taxé à 20% > 152 500 euros Art 757 B : Taxé > 30 500 euros de primes	Art 990 I : Taxé à 20% > 152 500 euros Art 757 B : Taxé > 30 500 euros de primes
Donation par parent en faveur de :	Avant loi TEPA	Après loi TEPA
Don aux Enfants mineurs ou majeurs et descendants, par période de 6 ans. Adhésion avec « pacte adjoint »	Abattement de 50 000 euros, petits-enfants de 30 000 euros et arrière-petits enfants de 5 000 euros.	Abattement Enfants porté à 156 357 euros, Petits Enfants à 31 271 euros et Arrières Petits Enfants à 5 212 euros. Non-rappel fiscal de donation après 6 ans.
Don d'espèces aux enfants majeurs ou descendants ** possible une seule fois dans sa vie.	(par acte notarié, acte sous seing privé non notarié ou simple déclaration de don manuel n° 2731 dans le mois qui suit)	Abattement de 31 271 euros par enfant, petit enfant et arrière petit enfant, au-delà imprimé 2735.

\* Chaque frère ou sœur remplissant les trois conditions suivantes : 1- être célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps ;  
2 - être âgé de plus de 50 ans ou atteint d'une infirmité l'empêchant de subvenir à ses besoins ;  
3- avoir été constamment domicilié avec le défunt au cours des 5 années précédant le décès.

\*\* Don d'argent : il est permis de faire un don unique d'un montant maximal de 31 271 euros à chacun de ses enfants, petits-enfants, arrière-petits-enfants ou, à défaut de descendance, aux neveux ou nièces à condition que : le donateur soit âgé de moins de 65 ans au jour de la transmission ;  
- le donataire soit âgé de 18 ans révolus ou est émancipé au jour de la transmission et qu'il dépose une déclaration de don en double exemplaire au bureau de l'enregistrement des impôts. Cette donation unique peut se cumuler avec la donation entre vifs du tableau ci-dessus.

\*\*\* Les enfants peuvent bénéficier d'un abattement complémentaire à l'Art 757 B du C.G.I., si l'abattement fiscal de 156 357 euros n'est pas absorbé en totalité lors de la succession, en fonction du patrimoine reçu en héritage.